



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 168/18

Luxembourg, le 8 novembre 2018

Arrêt dans l'affaire T-544/13 RENV
Dyson Ltd/Commission

Le Tribunal annule le règlement sur l'étiquetage énergétique des aspirateurs

En effet, les tests d'efficacité énergétique d'aspirateurs effectués avec un réservoir vide ne reflètent pas des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation

Depuis le 1^{er} septembre 2014, tous les aspirateurs vendus dans l'Union européenne sont soumis à un étiquetage énergétique dont les modalités ont été précisées par la Commission dans un règlement¹ qui complète la directive sur l'étiquetage énergétique². L'étiquetage vise, notamment, à informer les consommateurs du niveau d'efficacité énergétique et des performances de nettoyage de l'aspirateur. Le règlement ne prévoit pas de tester les aspirateurs avec le réservoir à poussière rempli.

La société Dyson Ltd commercialise des aspirateurs fonctionnant sans sac à poussière. Dyson soutient que le règlement induira les consommateurs en erreur quant à l'efficacité énergétique des aspirateurs, car la performance n'est pas mesurée « pendant l'utilisation » mais uniquement avec un réservoir vide. Selon Dyson, la Commission a donc méconnu, en adoptant le règlement, un élément essentiel de la directive qui prévoit que la méthode de calcul de la performance énergétique des aspirateurs reflète des conditions normales d'utilisation.

Dyson a demandé au Tribunal d'annuler le règlement. Celui-ci, par arrêt du 11 novembre 2015, a rejeté le recours³. Dyson a formé un pourvoi que la Cour de justice a accueilli par arrêt du 11 mai 2017⁴. La Cour a constaté que le Tribunal avait requalifié l'un des arguments de Dyson en considérant que celui-ci critiquait l'exercice de la compétence de la Commission pour adopter le règlement litigieux. Selon la Cour, il était incontestable que Dyson reprochait à la Commission de n'être pas compétente pour adopter ce règlement. En effet, selon Dyson, il s'agissait d'une méconnaissance d'un élément essentiel de la directive et non d'une erreur manifeste d'appréciation de la Commission. La Cour a donc renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur cette argumentation de Dyson.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal accueille l'argumentation de Dyson et annule le règlement sur l'étiquetage énergétique des aspirateurs.

Le Tribunal note que la Cour, dans son arrêt, a jugé que l'information du consommateur sur le rendement énergétique des appareils au cours de leur utilisation constituait un objectif essentiel de la directive et reflétait un choix politique du législateur de l'Union européenne.

Ensuite, le Tribunal remarque, à l'instar de la Cour, que la directive vise à harmoniser les mesures nationales concernant l'information des utilisateurs finals sur la consommation d'énergie « pendant l'utilisation », afin qu'ils puissent choisir des produits ayant un « meilleur rendement ».

¹ Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission, du 3 mai 2013, complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs (JO 2013, L 192, p. 1).

² Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2010, concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (JO 2010, L 153, p. 1).

³ Arrêt du Tribunal du 11 novembre 2015, Dyson/Commission (T-544/13) ; voir aussi [CP n° 133/15](#).

⁴ Arrêt de la Cour du 11 mai 2017, Dyson/Commission (C-44/16 P).

Partant, la Commission avait l'obligation, afin de ne pas méconnaître un élément essentiel de la directive, de retenir une méthode de calcul qui permet de mesurer la performance énergétique des aspirateurs dans des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation. Cela implique que le réservoir de l'aspirateur soit rempli à un certain niveau, compte tenu des exigences liées à la validité scientifique des résultats obtenus et à l'exactitude des informations fournies aux consommateurs.

La Commission ayant retenu une méthode de calcul de la performance énergétique des aspirateurs fondée sur un réservoir vide, le Tribunal juge que cette méthode n'est pas conforme aux éléments essentiels de la directive.

Le Tribunal considère donc que la Commission a méconnu un élément essentiel de la directive et annule le règlement puisque la méthode de calcul de la performance énergétique n'est pas un élément détachable du reste du règlement.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.